




Informations de base	
<p><b>2009/0140(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)</p> <p>Modification <a href="#">2017/0232(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.10 Surveillance financière 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		GOULARD Sylvie (ALDE)	20/10/2009	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/12/2009	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		REGNER Evelyn (S&D)	05/10/2009	
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		MÉNDEZ DE VIGO Íñigo (PPE)	24/11/2009	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2967	2009-10-20
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3027	2010-07-13
Affaires économiques et financières ECOFIN		3045	2010-11-17		
Affaires économiques et financières ECOFIN		3030	2010-09-07		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Affaires économiques et financières		REHN Olli		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0499 	Résumé
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
11/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
10/05/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0168/2010	
06/07/2010	Débat en plénière	CRE link	
07/07/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0271/2010	Résumé
07/07/2010	Résultat du vote au parlement		
13/07/2010	Débat au Conseil		Résumé
22/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0335/2010	Résumé
22/09/2010	Résultat du vote au parlement		
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2017/0232(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/01060





Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE438.496</a>	10/02/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE439.870</a>	17/03/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE439.845</a>	19/03/2010	

Avis de la commission	<a href="#">AFCO</a>	<a href="#">PE439.139</a>	09/04/2010	
Avis de la commission	<a href="#">JURI</a>	<a href="#">PE438.153</a>	30/04/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0168/2010</a>	25/05/2010	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T7-0271/2010</a>	07/07/2010	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0335/2010</a>	22/09/2010	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00039/2010/LEX</a>	24/11/2010	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2009)0499</a> 	23/09/2009	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1234</a> 	23/09/2009	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1235</a> 	23/09/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2010)7193</a>	13/10/2010	
Document de suivi	<a href="#">COM(2014)0508</a> 	08/08/2014	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">SWD(2014)0260</a> 	08/08/2014	<a href="#">Résumé</a>

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">NL_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2009)0499</a>	13/11/2009	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2009)0499</a>	07/12/2009	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2009)0499</a>	16/06/2010	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2009/0088</a> <a href="#">JO C 270 11.11.2009, p. 0001</a>	26/10/2009	<a href="#">Résumé</a>
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0100/2010</a>	20/01/2010	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2015/0004</a> <a href="#">JO C 192 10.06.2015, p. 0001</a>	04/02/2015	<a href="#">Résumé</a>

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2010/1092  
JO L 331 15.12.2010, p. 0001

Résumé

# Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 08/08/2014 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission accompagne le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mission et l'organisation du Conseil européen du risque systémique (CERS). Il couvre les aspects suivants:

- le mandat du CERS, les pouvoirs et la «boîte à outils»;
- la structure et la gouvernance du CERS;
- la gestion des parties prenantes, la responsabilisation et la communication du CERS;
- la coopération et l'interaction entre la politique micro et macro-prudentielle;
- la question de l'accès aux données.

# Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 08/08/2014 - Document de suivi

Conformément au règlement instituant le Comité européen du risque systémique (CERS), le présent rapport de la Commission passe en revue **la mission et l'organisation du CERS**, y compris les questions relatives à la nomination du président du CERS, au vu de l'expérience acquise au cours des trois dernières années. Le CERS est la nouvelle autorité en charge de la surveillance macroprudentielle mise en place en 2010 dans le cadre du nouveau système européen de surveillance financière (SESF) qui comprend également trois autorités microprudentielles sectorielles européennes, les autorités européennes de surveillance (AES).

Pour son examen, la Commission s'est appuyée sur les éléments présentés à l'audition publique sur l'examen du SESF le 24 mai 2013, les réactions reçues dans le cadre du processus de consultation publique adressée aux parties prenantes, qui a eu lieu entre le 26 avril et le 31 juillet 2013, la contribution du Groupe à haut niveau sur l'examen du CERS ainsi que l'avis conjoint des AES sur l'examen du CERS. La [résolution du Parlement européen](#) contenant des recommandations à la Commission à propos de la révision du SESF est également prise en considération.

**1) Évaluation du travail du CERS** : en raison de sa création récente, il est **difficile d'évaluer la performance du CERS** en tant qu'autorité macroprudentielle prospective. Néanmoins, les commentaires reçus par la Commission de la part des parties prenantes montrent que, pendant les trois premières années de son existence, **le CERS a réussi à s'imposer comme un élément clé du cadre de surveillance européen**.

**Les points forts et les réussites** du CERS soulignés par les parties prenantes sont les suivants :

- le **mandat du CERS** a été jugé suffisamment large et toutes les parties prenantes étaient satisfaites de la nature prospective et préventive du mandat du CERS. Tous les intervenants étaient satisfaits de la nature non contraignante des alertes et des recommandations du CERS;
- tout au long de la crise, le CERS a constitué un **forum unique de discussion** sur les questions de stabilité financière au plus haut niveau entre les banques centrales, les autorités nationales de surveillance et les autorités européennes;
- le CERS a pu **sensibiliser les décideurs politiques** à la dimension macroprudentielle des politiques et des réglementations financières;
- le CERS développe des **travaux d'analyse importants sur des questions macroprudentielles transversales** (par exemple, surbancairisation, interconnexion). Les travaux récents sur les canaux de contagion via des contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) ou le financement interbancaire sont particulièrement intéressants à cet égard;
- les dispositions en matière **d'obligation de rendre compte** au Parlement et au Conseil ont été considérées comme adéquates par les parties prenantes, car elles permettent un véritable dialogue, tout en assurant la confidentialité totale des informations sensibles.

Suite à l'entrée en vigueur du cadre macroprudentiel du **CRD IV/CRR** le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le CERS est en train d'élaborer un cadre d'analyse et d'organisation afin d'être en mesure d'assumer les nouvelles tâches qui lui sont confiées par la législation, c'est-à-dire rendre des avis et/ou des recommandations aux États membres en ce qui concerne l'utilisation des nouveaux outils macroprudentiels (à savoir les coussins de fonds propres contracycliques, les coussins pour risque systémique), y compris la possibilité d'imposer des exigences prudentielles plus strictes sur les exigences de fonds propres (« clause de flexibilité »).

**2) Les axes d'amélioration** : compte tenu de ces réalisations, le rapport attire l'attention sur des aspects importants du cadre du CERS pour renforcer l'efficacité de la surveillance macroprudentielle au niveau de l'UE.

Certaines des améliorations peuvent être mises en œuvre à court terme et ne nécessiteraient aucune modification du cadre législatif. Tel est le cas, par exemple, pour ce qui concerne:

- une stratégie de communication plus dynamique et une interaction plus précoce avec les destinataires potentiels, par exemple un meilleur échange d'informations avec le comité économique et financier (CEF) ; un recours accru à sa «puissance douce», via des lettres ouvertes ou des déclarations publiques, comme un moyen d'améliorer la flexibilité de la fonction d'alerte à un stade précoce ;
- l'augmentation de la fréquence des réunions du comité directeur ;
- la rédaction des recommandations du CERS moins formelle, ce qui pourrait contribuer à raccourcir les délais d'adoption des recommandations ;
- un rééquilibrage des efforts, au-delà des risques bancaires.

D'autres domaines d'amélioration potentiels identifiés par les parties prenantes concernent principalement trois aspects:

- **l'identité organisationnelle du CERS** : en vue de renforcer la visibilité et l'autonomie du CERS, l'option d'une structure de gestion «de type dualiste», avec le président de la BCE en tant que président et un **nouveau directeur général à temps plein** en charge des activités du CERS au jour le jour pourrait être envisagée ;
- **la gouvernance interne**: i) rationaliser les modalités de prise de décision impliquant le conseil général et le comité directeur en réduisant la taille du conseil général, ou par la délégation/transfert de davantage de pouvoirs au comité directeur ; ii) améliorer l'efficacité des comités consultatifs ;
- **la boîte à outils** : i) élargir la palette d'outils du CERS afin qu'il s'appuie plus sur sa «puissance douce» pour une flexibilité renforcée et pour favoriser une intervention précoce ; ii) préciser le rôle du CERS en ce qui concerne les modifications législatives.

Une plus grande clarté est également nécessaire dans le cadre de la mise en place des différents piliers de l'**union bancaire**, des autorités macroprudentielles nationales et de la responsabilité macroprudentielle au sein de la BCE/du mécanisme de surveillance unique (MSU).

La Commission a l'intention d'examiner davantage les aspects techniques et juridiques des différentes questions soulevées et de **lancer des travaux préparatoires** pour évaluer les options possibles pour répondre à ces questions.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 20/10/2009

Le Conseil a examiné deux propositions législatives concernant la création d'un Comité européen du risque systémique. Sans préjudice des procédures parlementaires nationales en cours, un large accord s'est dégagé, quant au fond, sur le règlement instituant le Comité européen du risque systémique et sur la **décision du Conseil** confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives à ce comité.

En raison de ce soutien, le Conseil a invité la présidence à entamer les négociations sur le règlement avec le Parlement européen, sur la base de cette approche, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

Le Conseil a en outre invité la présidence à prendre les mesures nécessaires pour lancer le processus avec le Parlement européen sur la décision du Conseil, tout en prenant acte de la nécessité de poursuivre les négociations politiques avant de parvenir à un accord final en décembre 2009 sur l'ensemble des mesures établissant une nouvelle structure de surveillance pour l'UE.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: instituer un Comité européen du risque systémique (CERS) en vue de renforcer le cadre européen de surveillance du système financier.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

CONTENU : à la suite d'un accord conclu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement visant à instituer un **Comité européen du risque systémique (CERS)**.

Le règlement fait partie du paquet sur lequel repose la réforme du cadre européen de surveillance du système financier, dont le but est de remédier aux carences révélées durant la crise financière. Ce paquet se compose des règlements instituant :

- un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système financier;
- une **Autorité bancaire européenne (ABE)** chargée de la surveillance des services bancaires;
- une **Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)** chargée de la surveillance des services d'assurance;
- une **Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)** pour la surveillance du secteur des valeurs mobilières.

Le Conseil a également adopté:

- un **règlement** confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS;
- une **directive** modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Institution et siège** : le CERS a son siège à **Francfort-sur-le-Main** et fait partie du **système européen de surveillance financière (SESF)**, dont le but est d'assurer la surveillance du système financier de l'Union.

**Le SESF se compose:** i) du CERS; ii) de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ; iii) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) (AEMF); iv) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) (AEAPP); v) du comité mixte des autorités européennes de surveillance; vi) des autorités des États membres visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP.

En vertu du principe de **coopération loyale** inscrit au traité sur l'Union européenne, les parties au SESF doivent coopérer dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment afin que circulent entre elles des informations appropriées et fiables.

**Missions et tâches :** le CERS est chargé de **surveiller et d'analyser les risques potentiels pour la stabilité du système financier**. Le cas échéant, il émettra des alertes sur les risques, formulera des recommandations quant aux mesures à prendre et en surveillera la mise en œuvre.

**Les alertes sur les risques et les recommandations** pourront être de nature générale ou concerner des États membres particuliers ou des groupes d'États membres. Elles seront adressées à l'ensemble de l'Union ou à un ou plusieurs États membres, ou à une ou plusieurs autorités européennes de surveillance (AES), ou à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance.

Afin de sensibiliser davantage aux risques existant dans l'économie de l'Union et de hiérarchiser ces risques, le CERS définira un **système de codes couleur** correspondant à des situations qui présentent des niveaux de risque différents.

Les recommandations préciseront les délais impartis pour y réagir. **Les destinataires d'une recommandation devront communiquer au CERS et au Conseil les mesures qu'ils ont prises en réaction à cette recommandation et fournir une justification adéquate en cas d'inaction.** Si le CERS estime que la suite donnée n'est pas appropriée, il en informera les destinataires, le Conseil et, le cas échéant, l'autorité européenne de surveillance concernée. Il pourra décider au cas par cas de rendre les recommandations publiques après consultation du Conseil.

**Organisation et structure :** le **président de la BCE assurera la présidence du CERS pour une durée initiale de 5 ans**. Pour les mandats suivants, le président du CERS sera désigné conformément à des modalités à définir à la suite d'un examen. Le président et les vice-présidents exposeront au Parlement européen, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées au titre du règlement.

Le CERS dispose d'un conseil général, d'un comité directeur, d'un secrétariat, d'un comité scientifique consultatif et d'un comité technique consultatif.

**Le conseil général** prendra les décisions nécessaires pour assurer l'exécution des tâches confiées au CERS. Il sera composé du président et du vice-président de la BCE, des gouverneurs des banques centrales nationales, d'un membre de la Commission, des présidents des trois Autorités européenne de surveillance, du président et des deux vice-présidents du comité scientifique consultatif et du président du comité technique consultatif. Sont membres du conseil général sans droit de vote : un représentant à haut niveau des autorités nationales de surveillance compétentes par État membre ; le président du comité économique et financier (CEF).

**Le comité directeur** contribuera au processus décisionnel du CERS en préparant les réunions du conseil général, en examinant les documents à débattre et en contrôlant l'évolution des travaux en cours du CERS. Il sera composé du président et du vice-président du CERS, du vice-président de la BCE, de quatre autres membres du conseil général qui sont aussi membres du conseil général de la BCE, d'un membre de la Commission, des présidents des trois Autorités européenne de surveillance, du président du Comité économique et financier (CEF), du président du comité scientifique consultatif et du président du comité technique consultatif.

Les membres du CERS doivent accomplir leurs tâches **de manière impartiale** et uniquement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des États membres, des institutions de l'Union ou de tout autre organisme public ou privé.

**Obligations de rendre des comptes :** au moins une fois par an, mais plus fréquemment en cas de difficultés importantes dans le secteur financier, le président du CERS sera convié à une **audition annuelle au Parlement européen** à l'occasion de la publication du rapport annuel du CERS au Parlement européen et au Conseil.

Le CERS examinera également des problèmes précis à l'invitation du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Le Parlement européen pourra demander au président du CERS d'assister à une audition organisée par ses commissions compétentes.

Au moins deux fois par an, mais le cas échéant plus fréquemment, le président du CERS s'entretiendra, oralement et confidentiellement, à huis clos, avec le président et les vice-présidents de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen au sujet des activités en cours du CERS. Le Parlement européen et le CERS concluront un accord sur les modalités précises de l'organisation de ces réunions, afin d'assurer la confidentialité absolue.

**Clause de révision :** au plus tard le 17 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil examineront le règlement sur la base d'un rapport de la Commission et détermineront, après avis de la BCE et des AES, si les missions et l'organisation du CERS doivent être révisées. Ils procéderont en particulier à un réexamen des modalités de désignation ou d'élection du président du CERS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2010.

## **Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)**

2009/0140(COD) - 07/09/2010

Le Conseil a approuvé un accord conclu avec le Parlement européen le 2 septembre 2010 sur les éléments essentiels de la réforme du cadre de l'UE pour la surveillance du système financier.

La réforme vise à jeter les bases d'une nouvelle surveillance européenne qui remédierait aux carences révélées par la crise financière. Elle comporte la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système, et de trois autorités de surveillance:

- une [Autorité bancaire européenne](#) (ABE),
- une [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles](#) et
- une [Autorité européenne des marchés financiers](#).

L'accord conclu avec le Parlement, qui se concentre sur les projets de règlements instituant le CERS et l'ABE, permettra à l'ensemble de ces organes d'être opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, comme prévu.

Le Parlement devrait adopter les textes en première lecture lors de sa session plénière qui débutera le 20 septembre. Le Conseil les adoptera alors formellement lors d'une réunion ultérieure, sans autre débat.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 13/07/2010

Le Conseil a fixé une **orientation politique** en vue de la poursuite de négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de textes visant, dans le sillage de la crise financière mondiale, à réformer le cadre européen pour la surveillance du système financier.

Les propositions, présentées par la Commission à l'automne 2009, consistent en:

- des projets de règlements relatifs à la surveillance macro-prudentielle du système financier et à la **création d'un Comité européen du risque systémique**, et confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement de ce comité;
- des projets de règlements visant à instituer une Autorité bancaire européenne, une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et une Autorité européenne des marchés financiers;
- un projet de directive destiné à modifier la législation existante en ce qui concerne les compétences de ces trois nouvelles autorités.

La plupart de ces textes sont soumis à la procédure de codécision Parlement/Conseil. Les négociations avec le Parlement visent à permettre leur adoption en première lecture, de manière à ce que le comité européen du risque systémique et les trois nouvelles autorités de surveillance puissent être opérationnels dès le **1<sup>er</sup> janvier 2011**.

Il existe désormais un **degré élevé de convergence entre les deux institutions**, grâce aux négociations déjà menées, mais il ne s'est pas avéré possible de trouver un accord global à temps pour permettre au Parlement de procéder à sa première lecture le 8 juillet 2010, comme escompté initialement. Le Parlement a donc décidé de reporter le vote à une session plénière ultérieure.

Le Conseil, en se basant sur des orientations générales déjà fixées, est parvenu à un accord sur des propositions de compromis présentées par la présidence en vue de faciliter la poursuite des négociations. Il a ainsi renforcé le mandat donné à la présidence pour négocier, tout en lui accordant un nécessaire degré de flexibilité.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 26/10/2009 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE** sur i) une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS) et ii) sur une [proposition de décision du Conseil](#) confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique.

Répondant à une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne reçue le 6 octobre 2009, la BCE se dit **globalement favorable** au règlement et à la décision proposés par la Commission, visant à la création d'un nouvel organisme responsable de la surveillance macroprudentielle dans l'UE: le CERS.

La BCE a pris la décision de se tenir prête à assurer le secrétariat du CERS et à apporter son soutien au CERS et suggère qu'il y soit fait référence dans un considérant du règlement proposé.

La BCE est disposée à mettre à la disposition du CERS, par le biais de la participation de tous les membres du conseil général de la BCE, l'expertise macroéconomique, financière et monétaire de toutes les banques centrales nationales de l'UE. Cette contribution s'appuiera sur les activités de la BCE et du SEBC dans les domaines du contrôle de la stabilité financière, de l'analyse macroéconomique, de la collecte d'informations statistiques, et sur l'ensemble des synergies en termes d'expertise, de ressources et d'infrastructures dans le cadre des activités de banque centrale existantes dans l'UE.

Dans le domaine des statistiques, la BCE se tient prête à fournir au CERS les informations nécessaires relatives à l'environnement macroéconomique et macrofinancier et dispose de l'expertise nécessaire pour ce faire. Celles-ci incluent notamment les informations relatives aux conditions du marché et aux infrastructures de marché.

La participation de la BCE et du Système européen de banques centrales (SEBC) au CERS ne modifiera pas l'objectif principal du SEBC qui est de maintenir la stabilité des prix.

La BCE formule **les observations particulières** suivantes :

**Procédure d'émission et de suivi des alertes en cas de risques et des recommandations** : la BCE soutient le règlement proposé qui prévoit que les alertes en cas de risques et les recommandations du CERS soient directement transmises aux destinataires respectifs, et simultanément au Conseil Ecofin. Toute modification apportée à ces dispositions qui conduirait à une «transmission indirecte» des alertes en cas de risques et des recommandations porterait préjudice à l'efficacité et aux délais de ces dernières, de même qu'à l'indépendance et à la crédibilité du CERS.

**Aspects organisationnels du CERS** : la BCE estime qu'il est particulièrement important que la composition du comité directeur du CERS reflète de manière adéquate celle du conseil général du CERS afin d'assurer que le comité soit représentatif du conseil, dont il doit préparer les réunions. Toutefois, étant donné que la composition de la zone euro changera avec le temps, il ne serait pas souhaitable de procéder dans un acte juridique à une attribution définitive de sièges entre les banques centrales de la zone euro et celles qui n'appartiennent pas à la zone euro. La BCE est favorable à l'approche de la Commission en vertu de laquelle seul le président du CERS donne des directives au chef du secrétariat.



**Président et vice-président du conseil général du CERS** : ceux-ci doivent être élus selon les mêmes procédures et par le même groupe de membres votants, puisque que le vice-président doit être pleinement habilité à remplacer le président si nécessaire. En conséquence, le vice-président doit aussi être élu, ainsi que l'indique la proposition de la Commission, par et parmi les membres du conseil général qui sont également membres du conseil général de la BCE. Le recours à des procédures distinctes pour l'élection du président et du vice-président serait source de complications supplémentaires et pourrait donner l'impression injustifiée qu'ils représentent des groupes différents au sein du CERS.

**Composition du conseil général du CERS** : la BCE soutient la proposition de la Commission prévoyant que le président et le vice-président de la BCE sont des membres votants du conseil général du CERS. En effet, s'il n'était pas membre du conseil général du CERS, le vice-président serait empêché de voter lors de l'élection du président du CERS.

Au vu de l'importance systémique, pour le système financier de l'UE, de certains pays européens qui ne font pas partie de l'UE, la BCE estime qu'il peut être jugé approprié d'inviter les représentants de ces pays à participer à certaines réunions du CERS et/ou aux comités techniques en qualité d'observateurs, lorsque des questions pertinentes sont discutées.

Les observations émises dans le présent avis sont sans préjudice de l'avis futur de la BCE sur les trois propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil instituant une [autorité bancaire européenne](#), une [autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles](#), ainsi qu'une [autorité européenne des marchés financiers](#), qui font partie du paquet législatif adopté par la Commission le 23 septembre 2009 portant réforme de la surveillance financière européenne.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 22/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 29 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Institution et siège** : le CERS aura son siège à **Francfort** et fera partie du **système européen de surveillance financière (SESF)**, dont le but est d'assurer la surveillance du système financier de l'Union.

Le compromis précise que **le SESF se compose** : i) du CERS; ii) de l'Autorité bancaire européenne ([ABE](#)) ; iii) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) ([AEMF](#)); iii) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) ([AEAPP](#)); iv) du comité mixte des autorités européennes de surveillance; vi) des autorités des États membres visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP.

En vertu du principe de **coopération loyale** inscrit au traité sur l'Union européenne, les parties au SESF devraient coopérer dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment afin que circulent entre elles des informations appropriées et fiables.

**Risque systémique** : celui-ci est défini comme un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, de marchés ou d'infrastructures financiers peuvent être susceptibles de présenter une certaine importance systémique.

**Mission, objectifs et tâches** : le compromis précise que le CERS est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, dans le but de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques que les évolutions du système financier font peser sur la stabilité financière de l'Union et compte tenu des évolutions macroéconomiques. Il doit contribuer au fonctionnement harmonieux du marché intérieur et assurer ainsi une contribution durable du secteur financier à la croissance économique.

Afin d'atteindre ses objectifs, le CERS aura également avoir pour tâches :

- de définir et analyser toutes les **informations** utiles et nécessaires à la réalisation des objectifs du règlement ;
- d'identifier les **risques systémiques** et les classer par degré de priorité;
- d'émettre des **alertes** lorsque ces risques systémiques sont jugés importants et, le cas échéant, les rendre publiques ;
- de formuler des **recommandations** concernant les mesures correctives à prendre pour faire face aux risques identifiés et, le cas échéant, les rendre publiques ;
- d'émettre une **alerte confidentielle** à l'adresse de la Commission lorsqu'il estime qu'il risque de se produire une situation d'urgence. Le CERS devrait fournir une analyse de la situation en sorte que la Commission puisse établir la nécessité d'adopter, à l'adresse des AES, une décision constatant l'existence d'une situation d'urgence ;
- d'élaborer, en collaboration avec les AES, un **ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs** (tableau de bord du risque) pour déterminer et apprécier le risque systémique;
- d'assurer une **coordination** sur les questions liées à la surveillance macroprudentielle avec les organisations financières internationales, en particulier le FMI et le CSF.

**Structure** : le CERS sera composé d'un conseil général, d'un comité directeur, d'un secrétariat et d'un **comité scientifique consultatif** et d'un **comité technique consultatif**. Le comité technique consultatif devra être établi en tenant compte des structures existantes en vue d'éviter les doubles emplois. La composition du comité scientifique consultatif devra tenir compte de règles appropriées en matière de conflits d'intérêts, adoptées par le conseil général.

**Présidence** : dans l'esprit du rapport de Larosière, le CERS sera **présidé par le président de la BCE pour un mandat de cinq ans** après l'entrée en vigueur du règlement. Le premier vice-président sera élu par les membres du conseil général de la BCE en son sein pour un mandat de cinq ans, eu égard à la nécessité d'une représentation équilibrée des États membres ainsi que des États appartenant ou n'appartenant pas à la zone euro. Il pourra être réélu une fois. Le deuxième vice-président sera le président du comité mixte.

Le président et les vice-présidents devront exposer au **Parlement européen**, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement.



**Conseil général** : le président et les deux vice-présidents du comité scientifique consultatif, ainsi que le président du comité technique consultatif seront membres du conseil général avec droit de vote.

S'il y a lieu, des hauts représentants d'organisations financières internationales exerçant des activités directement apparentées aux tâches du CERS pourront être invités à assister aux réunions du conseil général.

Des hauts **représentants des autorités compétentes de pays tiers**, notamment des pays de l'EEE, pourront participer aux travaux du CERS, dans les limites strictes des questions qui les concernent particulièrement. Des arrangements pourront prévoir une représentation, sur une base ad hoc, avec le statut d'observateur, au conseil général et ne devront s'appliquer qu'aux questions qui concernent ces pays, en excluant en tout cas toute question susceptible de donner lieu à une discussion sur la situation d'établissements financiers individuels ou d'États membres.

Le conseil général statuera à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Par dérogation, une majorité de deux tiers des voix émises est requise pour adopter une recommandation ou pour rendre publique une alerte ou une recommandation.

**Impartialité** : les membres du CERS doivent accomplir leurs tâches de manière impartiale et uniquement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des États membres, des institutions de l'Union ou de tout autre organisme public ou privé.

Aucun membre du conseil général (disposant ou non d'un droit de vote) ne doit exercer de fonction dans le secteur financier. Ni les États membres, ni les institutions de l'Union, ni aucun autre organisme public ou privé ne doivent chercher à influencer les membres du CERS dans l'exécution de leurs tâches liées à ce comité.

**Collecte et échange d'informations** : selon le texte amendé, les autorités européennes de surveillance, le SEBC, la Commission, les autorités nationales de surveillance et les autorités statistiques nationales doivent coopérer étroitement avec le CERS et lui fournir toutes les informations nécessaires à ses travaux conformément à la législation de l'Union européenne.

Avant d'adresser une demande d'informations, le CERS doit d'abord tenir compte des statistiques existantes produites, diffusées et élaborées par le système statistique européen et le SEBC. Si ces autorités ne disposent pas des données demandées ou ne les mettent pas à disposition en temps voulu, le CERS pourra demander les données en question au SEBC, aux autorités nationales de surveillance ou aux autorités statistiques nationales. Lorsque lesdites autorités ne disposent pas des données, le CERS pourra demander les données en question à l'État membre concerné.

Si l'autorité européenne de surveillance concernée considère que la demande n'est pas justifiée et proportionnée, elle doit renvoyer sans tarder la demande au CERS et l'inviter à fournir des justifications supplémentaires. Après communication de ces justifications supplémentaires, le destinataire de la demande devra transmettre au CERS les données demandées, à condition que le destinataire ait légalement accès aux données pertinentes.

**Alertes et recommandations** : les alertes ou recommandations formulées par le CERS doivent être adressées, notamment, à l'ensemble de l'Union ou à un ou plusieurs États membres, ou à une ou plusieurs AES, ou à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance. Si une alerte ou une recommandation est adressée à une ou plusieurs autorités de surveillance, l'État membre concerné doit aussi en être informé.

Afin de sensibiliser davantage aux risques pesant sur l'économie européenne et de hiérarchiser ces risques, le CERS devra définir, en étroite coopération avec le SESF, **un système de codes couleur** correspondant à des situations de niveaux de risque différents.

**Suivi des recommandations du CERS** : les destinataires d'une recommandation devront communiquer au CERS et au Conseil les mesures qu'ils ont prises en réaction à cette recommandation et fournir une justification adéquate en cas d'inaction. Le cas échéant, le CERS informera sans délai les AES des réponses reçues, sous réserve de règles de stricte confidentialité.

Si le CERS considère que sa recommandation n'a pas été suivie et que les destinataires n'ont pas justifié leur inaction de manière appropriée, il devra en informer, sous réserve de règles de stricte confidentialité, les destinataires, le Conseil et, le cas échéant, l'autorité européenne de surveillance concernée.

Si le CERS a pris une décision concernant une recommandation rendue publique, le Parlement européen pourra inviter le président du CERS à la présenter et le ou les destinataires peuvent demander à participer à un échange de vues.

**Publicité des alertes et recommandations** : le conseil général du CERS devra décider au cas par cas, après avoir informé le Conseil suffisamment à l'avance pour qu'il puisse réagir, si une alerte ou une recommandation doit être rendue publique. Les destinataires des alertes et recommandations émises par le CERS auront eux aussi le droit d'exprimer publiquement, en réponse, leurs opinions et leurs arguments.

**Obligations de rendre des comptes** : le compromis prévoit qu'au moins une fois par an, mais plus fréquemment en cas de difficultés importantes dans le secteur financier, le président du CERS est convié à une **audition annuelle au Parlement européen** à l'occasion de la publication du rapport annuel du CERS au Parlement européen et au Conseil. Ces auditions doivent se dérouler dans un cadre différent de celui du dialogue monétaire entre le Parlement européen et le président de la BCE.

Le CERS examinera également des problèmes précis à l'invitation du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission. Le Parlement européen pourra demander au président du CERS d'assister à une audition organisée par ses commissions compétentes.

Au moins deux fois par an, mais le cas échéant plus fréquemment, le président du CERS s'entretiendra, oralement et confidentiellement, à huis clos, avec le président et les vice-présidents de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen au sujet des activités en cours du CERS. Le Parlement européen et le CERS concluront un accord sur les modalités précises de l'organisation de ces réunions, afin d'assurer la confidentialité absolue.

**Clause de révision** : au plus tard trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le Parlement européen et le Conseil examineront le règlement sur la base d'un rapport de la Commission et détermineront, après avis de la BCE et des AES, si les missions et l'organisation du CERS doivent être révisées. Ils procéderont en particulier à un réexamen des modalités de désignation ou d'élection du président du CERS.

## **Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)**

Le Parlement européen a modifié, par 612 voix pour, 40 voix contre et 37 abstentions, suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS).

**Le vote sur la résolution législative a été reporté** à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

**Institution et siège** : le Parlement estime que le CERS doit avoir son siège à **Francfort**, et qu'il doit faire partie du **système européen de surveillance financière (SESF)**, dont le but est d'assurer la surveillance du système financier de l'Union.

Les députés précisent que le SESF se compose: i) du CERS; ii) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) (**AEMF**); iii) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) (**AEAPP**); iv) de l'Autorité européenne de surveillance (banques) (**ABE**); v) de l'Autorité européenne de surveillance (comité mixte) prévue par les règlements ABE, AEMF et AEAPP; vi) des autorités des États membres visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP; vii) de la Commission aux fins des tâches visées aux règlements ABE, AEMF et AEAPP.

Le Parlement demande que **les Autorités européennes de surveillance (AES) aient leur siège à Francfort**. Elles pourront avoir des représentations dans les centres financiers les plus importants de l'Union européenne.

En vertu du principe de coopération loyale inscrit au traité sur l'Union européenne, les parties au SESF devraient coopérer dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment afin que circulent entre elles des informations appropriées et fiables.

**Risque systémique** : celui-ci est défini comme un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, de marchés ou d'infrastructures financiers peuvent être susceptibles de présenter une certaine importance systémique.

**Mission, objectifs et tâches** : le texte amendé précise que le CERS est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, dans le but de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques que les évolutions du système financier font peser sur la stabilité financière de l'Union et compte tenu des évolutions macroéconomiques. À cet égard, le CERS devrait garantir la stabilité financière et atténuer les effets négatifs sur le marché intérieur et l'économie réelle.

Afin d'atteindre ses objectifs, le CERS devrait également avoir pour tâches :

- d'analyser toutes les **informations utiles**, notamment la législation ayant des effets potentiels sur la stabilité financière, comme les règles relatives à la comptabilité, aux faillites et au renflouement ;
- d'émettre des **alertes** lorsque ces risques systémiques sont jugés importants et, le cas échéant, les rendre publiques ;
- de formuler des **recommandations** concernant les mesures correctives à prendre pour faire face aux risques identifiés et, le cas échéant, les rendre publiques ;
- d'émettre une **alerte confidentielle** à l'adresse de la Commission lorsqu'il estime qu'il risque de se produire une situation d'urgence. Le CERS devrait fournir une analyse de la situation en sorte que la Commission puisse établir la nécessité d'adopter, à l'adresse des AES, une décision constatant l'existence d'une situation d'urgence ;
- d'élaborer, en collaboration avec les AES, un **ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs** (tableau de bord du risque) qui sont utilisés pour attribuer une notation prudentielle aux établissements transfrontaliers susceptibles de présenter un risque systémique. Cette notation sera réexaminée régulièrement au vu des modifications significatives du profil de risque de l'établissement. Il est précisé que la notation prudentielle est un facteur essentiel dans la décision de surveiller directement un établissement fragilisé ou d'intervenir auprès de cet établissement.

**Structure** : le CERS devrait être composé d'un conseil général, d'un comité directeur, d'un secrétariat et d'un **comité scientifique consultatif**.

Les députés estiment que le CERS devrait s'appuyer sur l'expertise d'un comité scientifique de haut niveau et assumer à l'échelon mondial l'ensemble des responsabilités qui s'imposent pour s'assurer que la voix de l'Union soit entendue en matière de stabilité financière, notamment en coopérant étroitement avec le Fonds monétaire international (FMI), le Conseil de stabilité financière (CSF) et l'ensemble des partenaires du G 20.

**Présidence** : le Parlement propose de **confier la présidence du CERS au président de la BCE**, comme le préconise le « rapport de Larosière ». Le premier vice-président sera élu par les membres du conseil général de la BCE en son sein pour un mandat de cinq ans, eu égard à la nécessité d'une représentation équilibrée des États membres ainsi que des États appartenant ou n'appartenant pas à la zone euro. Il pourra être réélu une fois. Le deuxième vice-président sera le président du comité mixte.

Le président et les vice-présidents devront exposer au Parlement européen, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement.

**Conseil général** : outre les membres prévus par la proposition, les députés proposent que six personnalités indépendantes soient désignées par les membres du conseil général ayant le droit de vote sur proposition du comité mixte. Les candidats ne doivent pas être membres des AES et seront sélectionnés en fonction de leurs compétences générales ainsi que de leurs diverses expériences professionnelles des **milieux universitaires ou d'autres secteurs**, notamment les petites ou moyennes entreprises, les syndicats ou les prestataires ou consommateurs de services financiers. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes nommées ne devront solliciter ni accepter d'instructions d'un gouvernement, d'une institution, d'un organe, d'un organisme, d'une entité ou d'un particulier, quels qu'ils soient.

Le cas échéant, des hauts représentants d'institutions internationales exerçant d'autres activités apparentées pourront être invités à assister aux réunions du conseil général. S'il y a lieu, et sur une base ad hoc, le **haut représentant d'un pays tiers**, en particulier d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, pourra être invité à assister à des réunions du conseil général en fonction du point débattu.

Une majorité de deux tiers des voix doit être requise pour rendre publique une alerte ou une recommandation.

Les députés ont également introduit des amendements concernant la **composition du Comité directeur et du Comité technique consultatif**.

**Collecte et échange d'informations** : selon le texte amendé, les autorités européennes de surveillance, le SEBC, la Commission, les autorités nationales de surveillance et les autorités statistiques nationales doivent coopérer étroitement avec le CERS et lui fournir toutes les informations nécessaires à ses travaux conformément à la législation de l'Union européenne.

Avant d'adresser une demande d'informations, le CERS doit d'abord tenir compte des statistiques existantes produites, diffusées et élaborées par le système statistique européen et le SEBC. Si ces autorités ne disposent pas des données demandées ou ne les mettent pas à disposition en temps voulu, le CERS pourra demander les données en question au SEBC, aux autorités nationales de surveillance ou aux autorités statistiques nationales. Lorsque lesdites autorités ne disposent pas des données, le CERS pourra demander les données en question à l'État membre concerné.

Si l'autorité européenne de surveillance concernée considère que la demande n'est pas justifiée et proportionnée, elle doit renvoyer sans tarder la demande au CERS et l'inviter à fournir des justifications supplémentaires. Après communication de ces justifications supplémentaires, le destinataire de la demande devra transmettre au CERS les données demandées, à condition que le destinataire ait légalement accès aux données pertinentes.

**Alertes et recommandations** : les alertes ou recommandations formulées par le CERS devraient également être transmises au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux destinataires visés au règlement, et, si elles sont adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, elles devraient aussi être transmises aux AES.

Afin de sensibiliser davantage aux risques pesant sur l'économie européenne et de hiérarchiser ces risques, le CERS devrait élaborer, en étroite coopération avec le SESF, un **système de codes couleur** correspondant à des situations de niveaux de risque différents.

**Action en situation d'urgence** : le texte amendé prévoit que lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier dans l'Union européenne, le CERS pourra émettre une **alerte d'urgence**.

La Commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande du CERS, d'une Autorité, du Parlement européen ou du Conseil, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant l'existence d'une situation d'urgence. La Commission réexaminera cette décision à intervalles appropriés et au moins une fois par mois et déclarera que la situation d'urgence a pris fin dès qu'elle le jugera opportun. Si elle constate l'existence d'une situation d'urgence, la Commission devra en informer sans délai le Parlement européen et le Conseil.

**Suivi des recommandations du CERS** : un amendement stipule que lorsque le CERS constate qu'un destinataire de l'une de ses recommandations n'a pas suivi cette recommandation ou l'a suivie d'une manière inadéquate et que le destinataire n'a pas justifié cette carence, il doit en informer le Parlement européen, le Conseil, la Commission et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance concernées. Le Parlement européen pourra inviter les destinataires à un échange de vue avec sa commission compétente. Cet échange de vues a lieu d'être notamment lorsque des décisions nationales ont des incidences sur un ou plusieurs États membres.

**Publicité des alertes et recommandations** : les députés estiment que les destinataires des alertes et recommandations émises par le CERS doivent avoir le droit d'exprimer publiquement leurs opinions et leurs arguments en réponse à l'alerte et à la recommandation publiées par le CERS. Toute information sur laquelle le conseil général fonde son analyse avant d'émettre une alerte ou une recommandation devrait être rendue publique sous une forme anonyme appropriée.

**Rapports et révision** : au moins une fois par an, mais plus fréquemment en cas de difficultés importantes sur les marchés financiers, le président du CERS devrait être convié à une **audition annuelle au Parlement européen** à l'occasion de la publication du rapport annuel du CERS au Parlement européen et au Conseil. Ces auditions devraient se dérouler dans un cadre différent de celui du dialogue monétaire entre le Parlement européen et le président de la BCE.

Les députés demandent qu'au plus tard, trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le Parlement européen et le Conseil examinent le règlement sur la base d'un rapport de la Commission et déterminent, après avis de la BCE, si les objectifs et l'organisation du CERS doivent être révisés. Ce rapport devrait examiner notamment:

- s'il y a lieu de simplifier et de renforcer l'architecture du SESF afin de développer la cohérence entre les niveaux macroprudentiel et microprudentiel ainsi qu'entre les AES;
- s'il y a lieu d'accroître les pouvoirs de réglementation qu'exercent les AES;
- si l'évolution du SESF est cohérente avec les tendances mondiales en ce domaine;
- si le SESF présente une diversité et un degré d'excellence suffisants;
- si l'obligation de rendre des comptes et la transparence quant aux obligations de publication sont satisfaisantes.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 23/09/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : instituer un Comité européen du risque systémique (CERS) en vue de renforcer la surveillance financière en Europe.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. En conséquence, M. Barroso, président de la Commission européenne, a demandé à un groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, de formuler des propositions pour renforcer les dispositifs européens en matière de surveillance. Sur la base de ses recommandations, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009 (COM(2009)0114). Elle a précisé plus avant ses idées dans sa communication de mai 2009 (COM(2009)0252), dans laquelle elle a proposé :

- de mettre en place un **système européen de surveillance financière (SESF)** composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), et
- de créer un **Comité européen du risque systémique (CERS)**, afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

Pour que toutes les parties concernées, notamment les établissements financiers, les investisseurs et les consommateurs, aient suffisamment confiance pour mener des activités financières transfrontalières, il est nécessaire de mettre en place un dispositif qui tienne dûment compte de l'interdépendance entre les risques microprudentiels et les risques macroprudentiels. Dans le passé, la surveillance prudentielle a trop souvent porté exclusivement sur l'aspect microprudentiel, les autorités de surveillance évaluant séparément les bilans des établissements financiers sans tenir compte des interactions entre les établissements, ni entre les établissements et le système financier en général. Le CERS, en réagissant aux risques pesant sur la stabilité financière et résultant d'évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné, voire sur l'ensemble du système financier, constituerait un élément essentiel d'une structure de surveillance communautaire nécessaire pour inciter les États membres à prendre en temps voulu des mesures coordonnées, évitant ainsi la divergence des démarches et améliorant le fonctionnement du marché intérieur.

À noter que le règlement instituant le CERS est complété par une [proposition de décision du Conseil](#) qui charge la Banque centrale européenne (BCE) d'assurer le secrétariat de ce Comité.

**ANALYSE D'IMPACT** : la communication de la Commission de mai 2009 sur la surveillance financière en Europe était accompagnée d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF. Une seconde analyse d'impact, qui accompagne les présentes propositions, étudie ces options plus en détail. Le rapport sur cette seconde analyse d'impact est accessible en ligne sur le site web de la Commission européenne (voir également [SEC\(2009\)1234](#)).

**CONTENU** : le règlement proposé vise à instituer le Comité européen du risque systémique (CERS), nouvel organisme européen indépendant des structures existantes. Le CERS est un organisme européen entièrement nouveau, sans précédent, qui sera responsable de la surveillance macroprudentielle.

**Son objectif sera triple:**

1. il créera une perspective macroprudentielle européenne afin de résoudre le problème de la fragmentation de l'analyse de risque sur une base nationale;
2. il renforcera l'efficacité des mécanismes d'alerte rapide en améliorant l'interaction entre l'analyse microprudentielle et l'analyse macroprudentielle. En effet, la solidité des entreprises a trop souvent été contrôlée isolément, en accordant peu d'attention au degré d'interdépendance avec le système financier;
3. il permettra que les analyses de risques donnent lieu à des mesures prises par les autorités compétentes.

Étant donné l'ampleur et le caractère sensible de sa mission, le CERS ne sera pas conçu comme un organisme ayant la personnalité juridique et des compétences contraignantes, mais plutôt comme une entité qui tirera sa légitimité de la réputation acquise grâce à l'indépendance de ses jugements, à la qualité de ses analyses et à la clarté de ses conclusions.

**Tâches et compétences du CERS** : le CERS n'aura aucune compétence contraignante lui permettant d'imposer des mesures aux États membres ou aux autorités nationales. Il a été conçu comme un organisme dont le pouvoir repose sur la réputation, ayant une composition de haut niveau, et qui devrait influencer les actions des décideurs politiques et des autorités de surveillance grâce à son autorité morale. À cette fin, il réalisera des évaluations de grande qualité de la situation macroprudentielle, mais pourra aussi émettre des alertes sur les risques et des recommandations pour indiquer d'une part les déséquilibres potentiels du système financier qui sont susceptibles d'augmenter les risques systémiques, d'autre part les mesures correctives appropriées.

Les alertes et les recommandations concernent tout aspect du système financier pouvant susciter un risque systémique. Il coopérera également avec les institutions financières internationales concernées (FMI, Conseil de stabilité financière...) et les organismes concernés dans les pays tiers sur les questions liées à la surveillance macroprudentielle.

**Alertes et recommandations** : un rôle essentiel du CERS est de déceler les risques ayant une dimension systémique et de prévenir ou d'atténuer leurs incidences sur le système financier dans l'UE. À cette fin, le CERS pourra émettre des alertes sur les risques. Ces alertes devraient provoquer des réactions rapides afin d'éviter l'apparition de problèmes plus étendus et finalement d'une nouvelle crise. Si nécessaire, le CERS pourra aussi recommander des actions spécifiques face à certains risques décelés.

Les recommandations du CERS ne seront pas juridiquement contraignantes. Cependant, leurs destinataires ne pourront rester passifs devant un risque qui a été décelé et seront supposés réagir d'une manière ou d'une autre. Si le destinataire approuve la recommandation, il devra communiquer toutes les mesures prises pour s'y conformer. Si le destinataire est en désaccord avec la recommandation et choisit de ne pas agir, ses motivations devront être exposées. Les recommandations du CERS ne pourront donc pas être simplement ignorées.

Les destinataires des alertes et des recommandations peuvent être la Communauté dans son ensemble, un ou plusieurs États membres, une ou plusieurs autorités européennes de surveillance ou encore une ou plusieurs autorités nationales de surveillance.

**Accès aux informations** : le CERS devrait avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien ses travaux, tout en préservant le caractère confidentiel de ces données. Il pourra utiliser le vaste ensemble de données sur les établissements financiers et monétaires déjà collecté par la BCE par l'intermédiaire de l'Eurosystème. Le règlement crée en outre une obligation générale pour les autorités européennes de surveillance (AES), les banques centrales nationales et les États membres de fournir au CERS toutes les informations dont il a besoin pour réaliser ses travaux.

**Relations avec le SESF** : le cadre proposé en matière de surveillance financière dans l'UE ne peut fonctionner que si le CERS et le SESF coopèrent d'une manière rationnelle. Pour remplir son rôle d'autorité de surveillance macroprudentielle, le CERS aura besoin d'un flux de données microprudentielles harmonisées et actualisées, tandis que la surveillance microprudentielle assurée par les autorités nationales profitera des informations privilégiées dont dispose le CERS concernant l'environnement macroprudentiel.

**Confidentialité** : les membres du conseil général du CERS et le personnel qui travaille pour celui-ci seront soumis au secret professionnel. Les informations reçues par les membres du conseil général ou par les personnes qui travaillent en relation avec le CERS ne seront pas divulguées à l'extérieur sauf sous forme résumée ou agrégée de façon à ce que les établissements individuels ne puissent pas être identifiés. Conformément à la pratique des institutions de l'UE, les personnes qui ont travaillé en rapport avec le CERS seront soumises à une obligation de confidentialité, même après la cessation de leurs fonctions.

**Organisation interne du CERS** : le CERS sera composé: i) d'un conseil général; ii) d'un comité directeur et iii) d'un secrétariat. Le principal organe décisionnel du CERS sera le conseil général. La composition de ce conseil général est définie pour assurer une représentation significative des banques centrales, lesquelles sont bien placées pour contribuer à l'analyse de l'impact des interdépendances entre le secteur financier et l'environnement macroéconomique en général sur la stabilité financière.

Le travail d'analyse et l'appui logistique dont aura besoin le CERS seront fournis par un secrétariat, qui sera assuré par la Banque centrale européenne. En coopération avec les banques centrales nationales, la BCE compile et diffuse une large gamme de statistiques monétaires et d'indicateurs relatifs aux établissements financiers. La BCE et l'Eurosystème observent systématiquement les évolutions conjoncturelles et structurelles dans la zone euro ainsi qu'au sein du secteur bancaire de l'UE et dans les autres secteurs financiers afin d'évaluer les vulnérabilités éventuelles du secteur financier et sa résistance aux éventuels chocs.

**Obligations en matière de rapports** : le CERS sera responsable devant le Parlement européen et devant le Conseil et leur fera donc rapport au moins une fois par an. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander au CERS de faire rapport plus souvent.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : le coût budgétaire lié au CERS sera supporté par la BCE et n'aura pas d'incidence directe sur le budget communautaire. Le coût de ce support dépendra de la mesure dans laquelle le personnel et les ressources existants de la BCE pourront être utilisés pour exécuter les tâches de secrétariat du CERS.

## Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique (CERS)

2009/0140(COD) - 04/02/2015 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

### Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur l'évaluation de la mission et l'organisation du Comité européen du risque systémique (CERS).

Conformément au règlement (UE) n° 1092/2010 et au règlement (UE) n° 1096/2010, la Commission européenne a adopté le 8 août 2014 un rapport sur la mission et l'organisation du Comité européen du risque systémique (CERS) (*se reporter au résumé daté du même jour dans le «Portail de documentation»*). La BCE est compétente pour émettre un avis sur ce rapport.

Actuellement, la BCE considère **qu'aucun changement majeur du cadre juridique du CERS n'est nécessaire** et que dans l'ensemble, le CERS a fonctionné de manière satisfaisante. Elle estime cependant que **certaines modifications techniques du cadre opérationnel du CERS permettraient d'améliorer son efficacité**. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient en tenir compte lorsqu'ils évaluent la nécessité de soumettre des propositions législatives concrètes.

La BCE a formulé les remarques suivantes :

#### 1) Lien entre la surveillance macroprudentielle au niveau de l'UE exercée par le CERS et les missions de la BCE relatives à la politique monétaire, à la stabilité financière et à la supervision bancaire.

- Le CERS a été institué en 2010 afin d'exercer la surveillance macroprudentielle au niveau de l'Union. Selon la BCE, les activités exercées par la BCE pour soutenir le CERS n'ont d'incidence ni sur l'indépendance institutionnelle, fonctionnelle et financière de la BCE, ni sur l'accomplissement par le Système européen de banques centrales (SEBC) des missions que lui confèrent le traité et les statuts du SEBC et de la BCE.
- En ce qui concerne la proposition, présentée par plusieurs parties prenantes à la procédure de consultation de la Commission, de renforcer l'autonomie du CERS, la BCE préconise de trouver un juste équilibre, puisqu'un niveau injustifié d'autonomie serait incompatible avec le recours continu du CERS à la réputation et à l'expertise de la BCE.

#### 2) Présidence du conseil général du CERS.

- La BCE soutient la proposition de la Commission de garder le président de la BCE comme président du conseil général du CERS. Surtout, il convient que le président de la BCE soit reconduit dans sa fonction de président du conseil général du CERS avant la fin de l'année 2015, étant donné que le règlement (UE) n° 1092/2010 prévoit une limitation explicite de la durée du mandat. En conséquence, une proposition législative détaillant les modalités de désignation du président devrait être préparée et adoptée au cours du premier semestre de l'année 2015.

#### 3) Organisation du CERS.

- **Réexamen de la composition du conseil général du CERS** : la BCE ne voit que des possibilités très limitées de réduction du nombre de membres. Elle considère que tous les décideurs macroprudentiels devraient participer au conseil général. En outre, elle plaide pour que le **mécanisme de surveillance unique** (MSU) soit représenté au sein du conseil général, sans détenir de droit de vote.
- **Réexamen de la composition et des missions du comité directeur** : la BCE approuve la proposition de la Commission de renforcer le rôle du comité directeur. Par exemple, le comité directeur pourrait servir de plate-forme pour échanger des informations à propos des mesures macroprudentielles envisagées avant qu'elles ne soient officiellement notifiées au CERS. En outre, il pourrait adopter une approche plus prospective, en fixant les priorités de l'ordre du jour du conseil général et en identifiant les questions fondamentales sous forme d'un programme de travail. Le renforcement du rôle du comité directeur ne devrait pas amoindrir le rôle du conseil général en tant qu'unique organe de décision du CERS. Enfin, le MSU devrait être représenté au sein du comité directeur.
- **Rôle d'un directeur général** : la BCE suggère de contrebalancer la nomination d'un directeur général du CERS par l'attribution d'office et permanente de la présidence du conseil général du CERS au président de la BCE. La BCE suggère en outre de préciser davantage l'étendue du rôle de directeur général.

#### 4) La boîte à outils du CERS.

- La BCE est favorable à une approche qui permettrait au CERS d'attirer l'attention plus tôt sur certains risques, sans nécessairement devoir émettre une alerte formelle. Cependant, la BCE considère qu'il n'est pas nécessaire de donner un rôle formel au CERS, dans le processus législatif de l'Union, allant au-delà de ce qui est déjà prévu dans le règlement (UE) n° 1092/2010.

#### 5) Accès aux données par le CERS : La BCE plaide pour :

- l'amélioration des procédures d'échange des données;
- la rationalisation des procédures d'accès aux données dans les cas où les données sont déjà disponibles auprès des autorités nationales et européennes et que seuls les contenus, les formats et les droits d'accès de ces données doivent être précisés;

- un réexamen de l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, visant à mieux adapter les procédures relatives à la fourniture des données collectées au niveau des établissements individuels aux besoins du CERS et à les rendre moins restrictives, en différenciant les données sensibles (par exemple concernant l'interconnexion) et en assurant la protection adéquate des informations confidentielles.

La BCE encourage les autorités européennes de surveillance (AES) à accorder l'importance qui convient aux besoins du CERS lorsqu'elles envisagent de modifier ou d'adopter de nouvelles obligations de déclaration d'informations prudentielles.

#### **6) Interaction entre le CERS et le MSU.**

- Le règlement (UE) n° 1092/2010 devrait expressément prévoir la représentation du MSU au sein du conseil général du CERS. La BCE juge utile de prévoir la représentation du MSU au sein du comité directeur et que le MSU soit représenté au sein du comité technique consultatif (CTC) du CERS.